

**N° 7548<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(23.4.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> avril 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 avril 2020.

La réunion de la commission du 9 avril 2020 était consacrée à la présentation du projet de loi. Dans sa réunion du 23 avril 2020, la commission a désigné son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi, examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi introduit une mesure visant à proroger de trois mois, dès la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, ainsi que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Cette mesure devrait permettre au secteur communal de gérer au mieux la charge de travail potentiellement lourde qu'il affrontera après la fin de l'état de crise.

\*

**III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 10 avril 2020.

Le Conseil d'État remarque que la durée de validité des cartes d'identité dont les titulaires transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, ainsi que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1<sup>er</sup> mars 2020 ont d'ores et déjà été prorogées pour la durée de l'état de crise par le biais du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives

à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Étant donné que la mesure prévue dans le projet de loi sous rubrique définit une période qui se situe, dans son entièreté, en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le Conseil d'État affirme que cette mesure doit être adoptée par la procédure législative ordinaire. En effet, le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Comme précisé au commentaire des articles du texte déposé, cette disposition est destinée à offrir aux citoyen-ne-s concerné-e-s le temps nécessaire pour faire les démarches administratives de demande d'une nouvelle carte d'identité après la fin de l'état de crise et à permettre aux communes de faire face à une charge de travail accrue après la fin de l'état de crise.

La disposition ne donne pas lieu à observation.

##### *Article 2*

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du texte de loi. La commission s'est ralliée au Conseil d'État pour supprimer la précision, déjà contenue à l'article 1<sup>er</sup>, que la loi cesse ses effets trois mois après la fin de l'état de crise.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

7548

#### PROJET DE LOI

#### portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et de celles qui viennent à échéance après le 1<sup>er</sup> mars 2020, est prorogée pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 avril 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Dan BIANCALANA